

[TRADUCTION]

**Citation : J. G. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 31**

**Date : Le 16 avril 2015**

**Numéro de dossier : GT-122909**

**DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu**

**Entre:**

**J. G.**

**Appelante**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

**Intimé**

**et**

**M. S.**

**Partie ajoutée**

**Décision rendue par Raymond Raphael, membre de la division générale - Section de la  
sécurité du revenu**

**Audience tenue en personne le 14 avril 2015 à Toronto (Ontario)**

## MOTIFS DE DÉCISION

### COMPARUTIONS

M. S. : partie ajoutée

R. V. : témoin (frère de D. V.)

B. V. : témoin (belle-sœur de D. V.)

D E. V. : témoin (fils de D. V.)

D. W. : (fille de D. V.)

D. B. V. : (belle-fille de D. V.)

Jeffrey Steinberg : observateur, membre du Tribunal de la sécurité sociale

### DÉCISION

[1] Le Tribunal conclut que l'appelante n'a pas droit à la pension de survivant.

### INTRODUCTION

[2] D. V. (le cotisant décédé) est décédé le 31 janvier 2012. L'intimé a estampillé la demande de M. S. en vue de toucher une pension de survivant le 10 février 2012. Il a approuvé la demande au motif qu'elle était la conjointe de fait du cotisant décédé à la date du décès de ce dernier. M. S. touche la pension de survivant relativement au cotisant décédé et elle a été ajoutée à titre de partie à la présente instance.

[3] L'intimé a estampillé la demande de J. G. en vue de toucher une pension de survivant le 24 mai 2012. La demande indique qu'elle et le cotisant décédé se sont mariés le 23 mars 1978, qu'ils étaient encore mariés à la date de son décès, mais qu'ils ne vivaient pas ensemble alors. Le 11 juillet 2012, l'intimé a rejeté la demande de l'appelante au motif que le cotisant décédé vivait en union de fait avec une autre personne lorsqu'il est décédé. L'appelante a demandé un nouvel examen le 10 août 2012, faisant valoir que M. S. était la locatrice du cotisant décédé et qu'elle n'avait jamais été « de quelque manière que ce soit » sa conjointe. L'intimé a rejeté la demande d'un nouvel examen de l'appelante et, le

15 octobre 2012, cette dernière a interjeté appel au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR).

[4] L'audience dans le cadre de cet appel a été tenue en personne pour les motifs suivants :

- ce mode d'audience est celui qui convient davantage pour permettre la présence de plusieurs participants;
- ce mode d'audience est celui qui convient davantage pour régler les incohérences relevées dans la preuve;
- ce mode d'audience satisfait à la condition énoncée dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* de procéder de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

## **DROIT APPLICABLE**

[5] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prescrit que les appels déposés auprès du BCTR avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et non entendus par le BCTR sont réputés avoir été déposés auprès de la Division générale du Tribunal.

### ***Dispositions du RPC applicables***

[6] L'alinéa 44(1)d) du RPC prescrit qu'une pension de survivant est versée au survivant d'un cotisant décédé qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité, si le survivant remplit certaines conditions.

[7] Aux termes du paragraphe 42(1) du RPC, le survivant s'entend du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci ou, à défaut d'une telle personne, de l'époux du cotisant au décès de celui-ci.

[8] Aux termes du paragraphe 2(1) du RPC, le conjoint de fait s'entend de la personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale

depuis au moins un an. Dans le cas du décès du cotisant, le « moment considéré » s'entend du moment du décès.

## **QUESTION EN LITIGE**

[9] Le Tribunal doit déterminer si l'appelante est une survivante au sens des critères énoncés dans le RPC.

[10] Étant donné qu'il y a deux survivantes alléguées, le Tribunal doit déterminer si l'appelante, qui était mariée avec le cotisant décédé au moment considéré, ou la partie ajoutée, qui soutient avoir été la conjointe de fait du cotisant décédé au moment considéré, a droit à la pension de survivant.

### ***Question préliminaire***

[11] L'audience devait s'ouvrir à 11 h. Le Tribunal a attendu jusqu'à 11 h 30 avant de procéder à l'audience, mais l'appelante n'a pas comparu. La partie ajoutée et ses cinq témoins étaient tous présents à l'heure d'ouverture prévue de la séance. Les dossiers du TSS confirment que l'appelante a reçu l'avis d'audience le 29 décembre 2014. Ils indiquent en outre que l'appelante a appelé ce jour-là et indiqué qu'elle consentait à la date d'audience prévue du 14 avril 2015.

[12] Aux termes du paragraphe 12 (1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, si une partie omet de se présenter à l'audience, le Tribunal peut procéder en son absence s'il est convaincu qu'elle a été avisée de sa tenue. Dans la présente affaire, le Tribunal est convaincu que l'appelante a reçu l'avis d'audience. En conséquence, il a décidé de procéder en son absence.

### ***Communication de l'appelante postérieure à l'audience***

[13] Vers 11 h 45 à la date de l'audience, l'appelante a appelé le TSS et affirmé que, le 9 avril, elle avait envoyé au TSS une lettre l'avisant qu'elle ne serait pas en mesure d'assister à l'audience en raison d'une impossibilité de se déplacer. Dans une lettre datée du 7 avril 2015, que le TSS a estampillée le 14 avril 2015, l'appelante a informé le Tribunal qu'elle ne comparaitrait pas en personne à l'audience, laquelle, croyait-elle

apparemment erronément, était prévue le 15 avril. Dans cette lettre, l'appelante a indiqué également qu'elle respectera la décision rendue et qu'elle se réserve le droit d'interjeter appel de celle-ci à un tribunal d'instance supérieure si elle n'en est pas satisfaite.

[14] Bien que l'appelante ait pu croire par erreur que l'audience se tiendrait le 15 avril, il ressort clairement de sa conversation téléphonique et de sa lettre qu'elle avait décidé de ne pas assister à l'audience.

### **Témoignages de vive voix**

#### ***Témoignage de M. S.***

[15] M<sup>me</sup> M. S. a témoigné qu'elle et D. V. (D. V.) se sont rencontrés en 1991 et qu'il s'est installé chez elle en 1992. Elle a déclaré qu'à partir de ce moment-là, ils ont partagé une chambre à coucher et ont vécu ensemble en union de fait. Il arrivait parfois au cotisant décédé de l'appeler sa fiancée, et par la suite de l'appeler sa femme.

[16] Le Tribunal a reporté M<sup>me</sup> M. S. à la lettre du 6 octobre 2005 (GT11-15), signée par D. V., où l'on peut lire ceci :

[TRADUCTION] Je consens par la présente à accorder à M. S., ma conjointe de fait, le pouvoir de prendre les décisions et les arrangements nécessaires sur mes soins de santé et mes affaires personnelles si je suis incapable de le faire.

[17] Elle a déclaré que D. V. a rédigé cette lettre après qu'il eut été conduit au service d'urgence de l'hôpital par suite d'une chute de 15 pieds. L'hôpital s'est alors tourné vers elle pour obtenir des réponses et, lorsqu'il est retourné à la maison, D. V. a dit vouloir qu'elle ait cette lettre pour être en mesure de fournir des renseignements au cas où il subirait des blessures graves. D. V. a été blessé gravement au cours de cet accident et, à partir de ce moment-là, elle s'est occupée de ses affaires personnelles et a veillé à ce que toutes ses factures soient acquittées.

[18] M<sup>me</sup> M. S. a passé en revue les sept facteurs suivants, qui démontrent qu'elle et D. V. étaient des conjoints de fait à tous égards :

- Logement : ils ont vécu ensemble et ont partagé la même chambre à coucher de 1992 à la date de son décès, en janvier 2012.
- Comportement sexuel et personnel : D. V. était un homme très aimant. Ils mangeaient ensemble et se prodiguaient des soins l'un à l'autre en cas de maladie. Elle appuyait l'appelant dans « tous les aspects » de leur vie; il vivait un divorce difficile, et il était parfois sans emploi. Elle lui donnait de l'argent pour qu'il puisse acquitter ses honoraires d'avocat et ses frais de subsistance.
- Services : ils assumaient en commun les tâches ménagères; elle s'occupait de la lessive, de la cuisine et du ménage, tandis que D. V. veillait aux travaux extérieurs et aux travaux de réparation.
- Social : ils avaient un réseau d'amis – aux quilles, dans leur quartier et du fait de leur travail. Ils passaient la plupart des anniversaires de naissance avec un autre couple, et elle a organisé une grande fête pour célébrer le 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance de D. V. en 2007. Ils ont assisté ensemble à de nombreuses rencontres familiales, dont des mariages, des retrouvailles et des baptêmes. Chaque année, au lendemain de Noël, ils recevaient chez eux la famille de D. V. (la famille de M<sup>me</sup> M. S. vit dans l'Ouest). En 2008, ils ont assisté ensemble à une rencontre réunissant la famille de M<sup>me</sup> M. S. à X.
- Attitude de la communauté : elle a renvoyé aux nombreuses lettres de soutien figurant dans le dossier de l'audience ainsi qu'aux témoignages des cinq personnes qui se sont présentées pour témoigner pour son compte.

- Arrangements financiers : ils partageaient les dépenses et avaient en commun une carte de crédit. Elle avait accès aux comptes bancaires de D. V. et payait les factures de ce dernier en ligne. Elle se rendait à la banque pour faire certifier les chèques de pension alimentaire à l'intention de l'appelante et les déposait au Bureau des obligations familiales. Il était le bénéficiaire du testament de M<sup>me</sup> M. S. et de sa police d'assurance-vie en tant qu'employée d'une banque. Il n'avait pas de testament, car il n'avait aucun élément d'actif. En 1998, elle a rempli le formulaire requis par son employeur pour que D. V. puisse toucher des prestations en vertu de son régime de soins de santé.
- Enfants : elle entretenait une bonne relation avec tous les enfants de D. V. et a renvoyé à la preuve provenant des enfants de ce dernier, qui ont témoigné à l'audience pour son compte. Ils travaillaient ensemble au tournoi de golf qui se tenait chaque année à la mémoire du fils aîné de D. V.

[19] L'appelante a témoigné au sujet des nombreuses vacances qu'elle et D. V. ont prises ensemble, notamment : une croisière en 1992; la X en 1993; le X en auto en 1995; de nombreux déplacements pour aller jouer aux quilles à X; la X en 1996; une croisière en bateau en 1997; le X en 1998, où il lui a offert un anneau de promesse; et X en 2001. Elle a déclaré que, par la suite, ils n'ont pu faire d'autres voyages, leurs ressources financières étant limitées. En effet, elle a perdu son emploi, l'entreprise de D. V. a périclité, et il a dû verser des sommes d'argent à l'appelante jusqu'en 2006. Elle a déclaré qu'il a versé au total 122 000 \$ à l'appelante.

[20] Après sa chute à l'automne de 2005, D. V. a éprouvé beaucoup de douleurs. M<sup>me</sup> M. S. s'est occupée de ses soins de santé, a fixé ses rendez-vous et l'y a amené, elle est restée présente lors de ses rendez-vous avec les chirurgiens, et s'est chargée d'aller chercher ses médicaments à la pharmacie. Il était couvert par le régime de soins de santé de M<sup>me</sup> M. S., qui payait ses médicaments. Elle a pris les dispositions nécessaires pour ses funérailles et elle en a acquitté le coût.

[21] En réponse à l'allégation de l'appelante selon laquelle leur relation tenait à celle d'un propriétaire-locataire et non à une union de fait, elle a déclaré que D. V. n'avait payé aucun loyer. Ils avaient dû indiquer un montant d'argent dans le cadre d'une instance judiciaire l'opposant à l'appelante au titre de ses dépenses, alors ils ont indiqué qu'il payait 200 \$ par semaine, ce qui est le montant qu'il était supposé contribuer au titre de leurs dépenses communes. En raison des difficultés financières de D. V., ce montant d'argent n'a pas été payé, et D. V. a contribué ce qu'il pouvait. Au fil de temps, il avait de moins en moins d'argent et il a contribué dans une moindre mesure.

***Témoignage de D. E. V.***

[22] Il s'est reporté à son courriel daté du 2 septembre 2015 (GT11-17), dont il a confirmé l'exactitude. Il est le fils de D. V. et il a rencontré M. S. en 1991. Il a déclaré qu'il n'a jamais vu son père si heureux. Il a ajouté qu'il (D. E. V.) entretenait une excellente relation avec M. S., qu'il avait assisté à des fêtes du lendemain de Noël chez eux, et qu'il considère M. S. comme sa belle-mère. D. V. et cette dernière partageaient une même chambre à coucher et il a vu leurs vêtements dans la même chambre à coucher. Il demeure en contact avec M. S., lui rend visite et lui offre son aide chez elle. Son fils de neuf ans considère M. S. comme étant une grand-mère.

***Témoignage de D. B. V.***

[23] Elle a renvoyé à ses lettres datées du 8 mars 2013 (GT11-18) et du 18 mars 2013 (GT1-215), dont elle a confirmé l'exactitude. Elle est la belle-fille de D. V. et la veuve du fils de D. V., qui est décédé par suite d'un accident survenu en 2007. Elle a rencontré M. S. pour la première fois en 1992, et son père était toujours très heureux avec M. S. et fier d'elle. Elle a déclaré que M. S. fait partie de la famille depuis 1992, et qu'ils ont passé de nombreux congés ensemble et ont assisté à de nombreuses rencontres familiales ensemble. Elle considère M. S. comme sa belle-mère et l'une de ses meilleures amies. Ses enfants et petits-enfants l'appellent grand-maman M. S.

***Témoignage de D. W.***

[24] Elle a renvoyé à sa lettre datée du 3 mars 2013 (GT1-213) et en a confirmé l'exactitude. Elle est la fille de D. V. Elle a indiqué que M. S. était une conjointe/compagne dévouée de son père et que, dans le cadre de leur relation, ils avaient habité ensemble, avaient assisté à des sorties familiales et sociales ensemble, et avaient vécu les hauts et les bas qui marquent toute relation, quelle qu'elle soit. Elle considère M. S. comme étant sa belle-mère, et elles demeurent en contact et font des choses ensemble. Ses enfants considèrent M. S. comme étant une grand-mère. Elle a montré au tribunal une photo de M. S., présente au baptême de son fils.

***Témoignage de R. V.***

[25] Il a renvoyé à sa lettre datée du 7 mars 2013 (GT1-217) et en a confirmé l'exactitude. Il est le frère de D. V. Il a indiqué que D. V. et M. S. entretenaient une relation très aimante, et que lui et son épouse avaient socialisé avec eux et avaient assisté avec eux à de nombreux spectacles et autres sorties musicales ainsi qu'à des rencontres familiales, comme des fêtes d'anniversaire de naissance, des congés fériés et des rencontres familiales. Chaque année, le lendemain de Noël, D. V. et M. S. tenaient une importante réunion familiale chez eux; ils vivaient ensemble et tous les considéraient comme étant un couple. D. V. était en amour avec M. S. et il était très heureux.

***Témoignage de B. V.***

[26] Elle est la sœur de D. V.; ce dernier a présenté M. S. comme étant sa femme. Ils ont socialisé ensemble et elle a toujours considéré M. S. comme étant sa belle-sœur. Les deux couples allaient souvent ensemble au casino R. Elle a déclaré qu'elle n'arrive pas à croire que l'appelante suggère que M. S. était la locatrice de D. V., et elle a déclaré que personne n'amènerait sa famille chez sa locatrice pour assister à des fêtes de Noël et à des barbecues, etc.

### ***Déclarations de témoins supplémentaires***

[27] Il y a au dossier des lettres supplémentaires appuyant la thèse selon laquelle D. V. et M. S. ont vécu ensemble dans le cadre d'une union de fait, dont : une lettre datée du 23 février 2013 de la sœur de M. S., P. B. (GT1-219); une lettre datée du 7 mars 2013 du frère de M. S., T. W. (GT1-212); une lettre estampillée le 22 mars 2013 de la première femme de D. V., G. V. (GT1-218); et une lettre datée du 18 mars 2013 de I. O., une amie de longue date de D. V. et M. S. (GT1- 221).

### **OBSERVATIONS**

[28] L'appelante a fait valoir qu'elle a droit à la pension de survivant pour les motifs suivants :

- a) bien que l'appelante n'ait pas assisté à l'audience, le Tribunal a examiné soigneusement ses observations écrites, dont sa lettre datée du 27 juin 2012 (GT1-122), sa lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2012 (GT1-129), et sa lettre datée du 12 octobre 2012 (GT1-108);
- b) dans sa lettre du 27 juin 2012, l'appelante a indiqué que D. V. avait toujours affirmé qu'il vivait comme pensionnaire chez M. S. et qu'il dormait dans sa propre chambre, qu'il payait 200 \$ par semaine pour cette chambre et la pension, et qu'il n'y avait aucun aspect physique à leur relation. Elle a indiqué également qu'ils ne souhaitaient pas divorcer et qu'ils avaient maintenu une relation physique étroite pendant les 34 années de leur mariage, qu'ils avaient été physiquement ensemble pour la dernière fois lors de son anniversaire de naissance, le 19 octobre 2007, et qu'ils étaient restés en contact par d'autres moyens;
- c) dans sa lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2012, l'appelante a déclaré que M. S. n'avait jamais été la conjointe de D. V. de quelque manière que ce soit et qu'elle était plutôt sa locatrice;

d) dans sa lettre datée du 12 octobre 2012, l'appelante a déclaré que son appel est fondé sur un certain nombre de faits :

- son niveau de vie comparativement à celui de M. S.;
- bien qu'elle et D. V. aient vécu dans des résidences séparées, ils ont maintenu une relation tout au long des années et n'y ont mis fin qu'en raison des graves problèmes de santé qui les touchaient tous les deux;
- D. V. n'a jamais appelé M. S. sa conjointe, de fait ou autrement;
- M. S. a une personnalité vindicative et elle demande la pension de survivant pour la contrarier (l'appelante), et elle a les moyens.

[29] La partie ajoutée a fait valoir qu'elle était la conjointe de fait du cotisant décédé à la date de son décès et qu'en conséquence, elle et non l'appelante, a droit à la pension de survivant pour les motifs suivants :

- a) elle et D. V. ont vécu ensemble comme conjoints de fait de 1992 jusqu'à la date de son décès, au mois de janvier 2012;
- b) ils étaient des conjoints à tous égards, ainsi que le confirment les témoignages qu'elle et cinq témoins ont donnés de vive voix, de même que les déclarations d'autres témoins et les documents figurant au dossier de l'audience;
- c) elle s'est reportée à la lettre signée par D. V. le 6 octobre 2005, dans laquelle il l'a appelée sa conjointe de fait et lui a transmis son pouvoir décisionnel (voir le paragraphe 16 des présents motifs); à un avis de requête déposé pour le compte de l'appelante, dans lequel cette dernière a demandé une ordonnance en vue de la production de documents financiers de la « conjointe de fait de D. V., M. S. »; à une documentation confirmant qu'elle a pris des dispositions en vue des funérailles de D. V. et en a acquitté le coût; et à un document produit sous la cote 4, qui a été soumis par D. V. dans le cadre de l'instance judiciaire l'opposant à l'appelante et dans lequel il indique qu'il a vécu de la générosité de son fils D. E. V. et de sa « conjointe de fait, M. S. » (GT11-13).

[30] L'intimé a appuyé la thèse de la partie ajoutée et fait valoir que l'appelante n'a pas droit à la pension de survivant pour les motifs suivants :

- a) la preuve établit que M. S. était la conjointe de fait de D. V. à la date de son décès;
- b) en conséquence, l'appelante ne peut être considérée comme étant la survivante de D. V. aux fins du RPC et elle n'a pas droit à la pension de survivant.

## **ANALYSE**

[31] Dans les cas où les intérêts de la veuve légale d'un cotisant décédé s'opposent à ceux d'une personne qui prétend être sa conjointe de fait, il existe une présomption prima facie selon laquelle en l'absence d'une preuve contraire satisfaisante, l'avantage est accordé à la veuve légale. La personne mariée légalement avec le cotisant décédé à la date du décès est le bénéficiaire privilégié, à moins qu'elle ne soit écartée par un conjoint de fait.

[32] Dans la présente affaire, le Tribunal est convaincu par la prépondérance de la preuve que la partie ajoutée était la conjointe de fait du cotisant décédé à la date de son décès et qu'en conséquence, c'est elle, et non l'appelante, qui a droit à la pension de survivant.

[33] Pour déterminer si des personnes cohabitent, le Tribunal devrait prendre en considération des éléments comme l'interdépendance financière continue, l'existence de relations sexuelles, une résidence commune, des dépenses faites l'un pour l'autre lors d'occasions spéciales, le partage des responsabilités dans le cadre du ménage, une utilisation en commun des éléments d'actif, des vacances passées ensemble, une dépendance mutuelle continue, la désignation de l'un comme étant le bénéficiaire dans le testament de l'autre et dans les polices d'assurance, l'endroit où chacun avait ses vêtements, la question de savoir qui s'est occupé de l'un et de l'autre lorsqu'ils étaient malades, la communication entre les parties, la reconnaissance publique de la relation, le statut déclaré par les parties dans divers formulaires de demande et autres formulaires, et

la question de savoir qui s'est occupé des arrangements funéraires du défunt : *Betts c. Shannon* (27 septembre 2001), CP 11654 (CAP).

[34] La partie ajoutée ainsi que les cinq témoins qui ont comparu à l'appui ont donné des témoignages convaincants et uniformes pour confirmer l'existence de longue date de l'union de fait entre D. V. et M. S. La preuve a examiné tous les volets d'une telle relation, tels qu'ils sont énoncés dans l'affaire *Betts c. Shannon*, précitée. La preuve est aussi compatible avec les déclarations faites par d'autres personnes, et appuyée par celles-ci (voir le paragraphe 27 des présents motifs) ainsi que par la documentation écrite (voir le paragraphe 29 c) des présents motifs).

[35] Il n'y a aucune preuve appuyant les allégations faites par l'appelante. Bien qu'elle ait fait de nombreuses allégations écrites, elle a choisi de ne pas assister à l'audience pour fournir une preuve sous serment à leur appui. Il n'y a aucune déclaration faite par des témoins ni aucune documentation déposée à l'appui des allégations de l'appelante.

[36] De plus, ses allégations manquent de vraisemblance. L'on peut difficilement croire qu'elle ait maintenu une bonne relation avec D. V. étant donné l'instance judiciaire qu'elle a instituée et qui s'est étalée sur une longue période, puis a entraîné l'incarcération de D. V. pendant 30 jours et a forcé ce dernier à vendre l'équipement de son entreprise pour acquitter les arriérés alimentaires. Dans le cadre de l'instance judiciaire qu'elle a instituée afin de toucher des paiements au titre des arriérés, elle a renvoyé à M. S. comme étant la conjointe de fait de D. V. et lui a demandé de communiquer des documents financiers. Cela vient contredire la thèse qu'elle a fait valoir dans la présente instance.

[37] Compte tenu de la totalité de la preuve, le Tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la partie ajoutée et le cotisant décédé ont cohabité continuellement dans le cadre d'une union de fait de 1992 jusqu'à la date du décès du cotisant décédé, au mois de janvier 2012.

## **CONCLUSION**

[38] L'appelante n'est pas une survivante au sens des critères énoncés dans le RPC en relation avec le cotisant décédé, D. V. En conséquence, elle n'a pas le droit de recevoir la pension de survivant du RPC.

[39] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael  
Membre, Division générale